

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 039**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Monsieur FEY Gérard, Président lors des débats et  
du délibéré

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Assesseur  
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,  
Assesseur

---

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

---

**ARRÊT DU 04 DECEMBRE 2007**

---

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement sur les intérêts civils du Tribunal de Première Instance de  
NOUMEA, section détachée de KONE du 14 février 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

1°/ X, né le ... à ..., fils de A et de B, de nationalité française

Demeurant ... - 98813 CANALA

Libre, non comparant

2°/ Y, né le ... à ..., fils de C, adopté par D, de nationalité française

Demeurant ... - 98813 CANALA

Libre, non comparant

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

non appelant,

CAFAT , 4, rue du général Mangin - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelant non comparante

Représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement, a déclaré :

1°/ X, coupable d'avoir, le 27 mai 2006 à CANALA :

- frauduleusement soustrait une paire de lunettes au préjudice de O, fait prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-3 et 311-14 du code pénal,

- volontairement exercé des violences sur la personne de P, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, fait prévu et réprimé par les articles R.625-1, 131-12 à 131-18 du Code Pénal,

- volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur la personne de O, fait prévu et réprimé par les articles 222-11, 222-44, 222-45 et 222-47, 131-26, 131-27 et 131-31 du Code Pénal,

2°/ Y coupable d'avoir, le 27 mai 2006 à CANALA :

- frauduleusement soustrait deux serviettes de bain au préjudice de P, fait prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-3 et 311-14 du code pénal,

Et par application de ces articles, a condamné :

- X à la peine de 6 mois d'emprisonnement,

- Y à la peine de 1 mois d'emprisonnement.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

La CAFAT, le 23 Février 2007 sur les dispositions civiles.

#### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 04 Décembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport ;

Maître CASIES, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 04 décembre 2007.

#### DÉCISION :

Par jugement du 14 février 2007, le Tribunal correctionnel de NOUMEA, section détachée de KONE, a déclaré Monsieur X coupable de vol et de violences sur Pet O, et Monsieur Y coupable de vol au préjudice de P.

Il n'a pas été statué :

1°/ sur l'intervention volontaire de la CAFAT par télécopie adressée le 5 février 2007 qui demandait le remboursement de ses débours, soit 2.232 Francs CFP pour Pet O, 1.188 Francs CFP pour O,

2°/ sur la constitution de partie civile par lettre reçue le 2 février 2007 de Mademoiselle P qui réclamait 410.000 Francs CFP pour son préjudice moral et physique et pour le vol de ses effets personnels,

3°/ sur la constitution de partie civile par lettre reçue le 2 février 2007 de Monsieur O qui réclamait 735.000 Francs CFP pour ses préjudices.

Le 23 février 2007, la CAFAT a relevé appel. Elle fait grief aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte de son intervention alors que sa demande était adressée dans les formes et délais légaux.

Elle réitère ses demandes devant la cour.

Messieurs X et Y ont été cités à leur domicile respectivement le 12 novembre et le 20 novembre 2007.

#### MOTIVATION

En application des dispositions de l'article 420-1 du Code de Procédure Pénale, toute personne peut se constituer partie civile directement ou par son avocat par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie parvenue 24 heures au moins avant la date d'audience.

En l'espèce, la CAFAT a adressé sa demande par son conseil par télécopie adressée le 5 février pour l'audience du 14 février 2007.

En cet état, la cour constate que le tribunal a omis de statuer sur cette demande comme d'ailleurs sur les autres et saisie de l'appel de la CAFAT fait droit à sa demande en précisant toutefois que la condamnation ne peut concerner que X qui est seul poursuivi du chef de violences sur Pet O.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de la CAFAT et contradictoire à signifier à l'égard des prévenus ;

Donne acte à la CAFAT de sa demande ;

Condamne X à payer à la CAFAT la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (3.420) Francs CFP avec intérêt légal à compter de la demande ainsi que tous autres débours postérieurs au 31 janvier 2007 en relation avec les violences sur Pet O.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent au prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,